

Gouvernement du Québec

Décret 264-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 844-2005 du 14 septembre 2005, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention totale de 38 916 100 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice 2005-2006 de la Société ont été révisés à la hausse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 2 533 451 \$ la subvention que doit verser le ministre des Transports à la Société pour l'exercice financier 2005-2006, ce qui portera la subvention totale autorisée à 41 449 551 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille «Transports», une subvention additionnelle de 2 533 451 \$ pour l'exercice financier 2005-2006, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 41 449 551 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DIACAIRE

46063

Gouvernement du Québec

Décret 265-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation par le gouvernement de la résolution de la Ville de Côte-Saint-Luc autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2005, prévoit que toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que la résolution autorisant la conclusion d'un tel contrat doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Côte-Saint-Luc a adopté, le 23 novembre 2005, la résolution 051101 modifiée par la résolution 060251 du 23 février 2006 autorisant la conclusion d'un contrat confiant à Dessau-Soprin inc. l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout pour une durée de deux ans avec trois options de renouvellement de 12 mois chacun;

ATTENDU QUE cette résolution a été approuvée par les personnes habiles à voter le 8 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la résolution 051101 de la Ville de Côte-Saint-Luc modifiée par la résolution 060251 autorisant la conclusion d'un contrat confiant à Dessau-Soprin inc. l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout pour une durée de deux ans avec trois options de renouvellement de 12 mois chacun, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46064